
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 24 AVRIL 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-QUATRE AVRIL,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 18 avril 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Céline VERON, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Christine STEIN, Anthony GUIDAULT, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale - Convention de prestations entre l'Association de Santé Migrants Loire-Atlantique (ASAMLA) et le CCAS d'Angers

Considérant la cessation d'activité de l'association APTIRA en décembre 2024, laquelle proposait un service d'interprétariat à destination des habitants et des professionnels,

Considérant les besoins identifiés par le CCAS,

Considérant la proposition technique et financière soumise par l'ASAMLA le 26 mars 2025, visant à mettre en place un service d'interprétariat adapté aux besoins du CCAS d'Angers,

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé d'établir une convention avec l'association ASAMLA, qui interviendra au siège du CCAS de la Ville d'Angers ainsi qu'au PASS (Point d'Accueil Santé Solidarités, situé 2 rue Joseph Cussonneau), dans le cadre de prestations d'interprétariat linguistique, en présentiel ou à distance.

La prestation consiste en l'intervention d'interprètes professionnels spécialisés dans les domaines de la santé et du social, sollicités à la demande du CCAS.

Leur mission est d'assurer une traduction fidèle et complète des échanges, tout en apportant une médiation linguistique et interculturelle afin de garantir aux usagers d'origine étrangère, ne maîtrisant pas ou peu le français, un accès optimal à l'information. Ils facilitent ainsi le dialogue et la communication entre les usagers, leurs familles ou entourage, et les professionnels du CCAS.

Les prestations sont réalisées dans le strict respect des principes déontologiques et éthiques : fidélité de la traduction, secret professionnel et confidentialité, impartialité et respect de l'autonomie des personnes.

Les principales langues proposées sont l'arabe, le somali, le tigrinya, le russe, le géorgien, l'arménien, l'azéri, le persan, le turc, le roumain et l'anglais. A distance, l'ASAMLA propose une cinquantaine de langues parmi les plus utilisées.

Pour les interventions en présentiel, le tarif horaire est fixé à 42.90 € Hors Taxes, (soit 51.48 € TTC). Le tarif horaire inclut tous les frais généraux supportés par le prestataire, les impôts et taxes, charges de toutes natures, ainsi que ses frais de déplacements.

La première heure de prestation est facturée dans son intégralité, à compter de l'heure de rendez-vous prévue dans la demande ou de l'arrivée de l'interprète effective dans le service si différente, et ce quelle que ce soit la durée effective de la prestation. Au-delà de cette durée, la prestation est facturée par tranche de 15 minutes. Toute tranche de 15 minutes entamée est due.

Pour les interventions à distance (téléphonique ou visioconférence, le tarif est de 28 € Hors Taxes (soit 33.60 € TTC) les 30 minutes. Au-delà de cette durée, la prestation sera facturée par tranche de 15 minutes. Toute tranche de 15 minutes entamée est due.

Toute prestation programmée peut être modifiée ou annulée jusqu'à 24h en amont sans coût supplémentaire autre que ceux entraînés par une augmentation de durée non prévue initialement. Passé ce délai, le CCAS est redevable du paiement de la première unité facturable (soit 1 heure pour du face-à-face).

Un volume maximal de 400 heures est prévu sur l'année, réparties entre les permanences au PASS et les interventions ponctuelles auprès des autres services du CCAS.

L'association ASAMLA s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif trimestriel et annuel, basé sur les indicateurs définis à l'article 10 de la convention.

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est reconductible tacitement par période de 12 mois, dans la limite de trois reconductions, soit une durée maximale de 44 mois, sous réserve du bon respect des engagements contractuels.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve les termes de la convention ainsi exposée.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Accusé de réception en préfecture
049-264001758-20250424-DEL-2025-037-DE
Date de réception préfecture : 28/04/2025



CONVENTION DE PRESTATION ENTRE

LE CCAS de la Ville d'ANGERS

&

L'ASAMLA

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Réglementation et textes spécifiques	3
Article 3 : Date d'effet et durée de la convention	4
Article 4 : Prix des prestations.....	4
Article 5 : Emission des bons de commande.....	4
Article 6 : Durée d'intervention	4
Article 7 : Retard dans le cas d'intervention programmée.....	4
Article 8 : Modalités de règlement.....	5
Article 9 : Conditions d'exécution des prestations	5
9.1 Qualité des prestations.....	5
9.2 Confidentialité et déontologie	6
9.3 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD).....	6
Article 10 : Suivi de l'exécution des prestations	6
Article 11 : Responsabilité - Assurances.....	6
Article 12 : Modalités de dénonciation de la convention, litige et mode de règlement de litige.....	7
Article 13 : Election de domicile	7

Entre, d'une part :

Le CCAS de la Ville d'Angers dont le siège est situé 33 Bd Résistance et Déportation, 49100 ANGERS représenté par Christophe BÉCHU, son président,

Ci-après dénommé "l'Etablissement"

Et, d'autre part :

ASAMLA dont le siège est situé 5 place Anatole France, 44000 NANTES représenté par Hervé DIVET et Françoise OHEIX, co président-e,

Ci-après dénommée « Le Prestataire »

IL A ÉTÉ PRÉVU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre l'Etablissement et le Prestataire intervenant au siège du CCAS de la Ville d'Angers et au PASS (Point d'Accueil Santé Solidarités situé 2 rue Joseph Cussonneau) dans le cadre de **prestations d'interprétariat linguistique (langues étrangères) en face-à-face ou à distance**.

La prestation consiste en l'intervention d'interprètes professionnels spécialisés dans le milieu de la santé et dans le domaine social, et ce sur demande de l'Etablissement.

Ces interprètes restituent la totalité des échanges et apportent ainsi les éléments de compréhension linguistique et interculturelle permettant aux usagers d'origine étrangère ne maîtrisant pas ou peu la langue française, l'accès à l'information. Ils rendent possible le dialogue et la bonne communication entre les usagers et/ou leurs familles/entourage et le personnel de l'institution.

Les prestations se déroulent dans le respect du cadre déontologique et éthique (fidélité de la traduction, secret professionnel et confidentialité, impartialité et respect de l'autonomie des personnes).

En tant que tierce personne, les interprètes interviennent toujours en présence d'un professionnel de l'Etablissement.

Les principales langues proposées sont l'arabe, le somali, le tigrinya, le russe, le géorgien, l'arménien, l'azéri, le persan, le turc, le roumain et l'anglais. A distance, l'ASAMLA propose une cinquantaine de langues parmi les plus utilisées.

Article 2 : Réglementation et textes spécifiques

Le Prestataire s'engage à exercer les missions qui lui sont confiées, selon les règles de l'art du métier d'interprétariat, identifiées au travers des textes suivants :

- Le référentiel HAS « Interprétariat linguistique dans le domaine de la santé -Référentiel de compétences, de formation, et de bonnes pratiques » le cas échéant,
- La charte de l'interprétariat médical et social professionnel en France, adoptée à Strasbourg le 14 novembre 2012 le cas échéant,
- La norme ISO 13611-2014 « Interprétation - Lignes directrices pour l'interprétariat en milieu social » le cas échéant,
- Les autres textes officiels en vigueur portant sur le sujet.

Contrat d'Engagement Républicain (obligation pour les associations recevant des fonds publics selon la loi "Séparatisme" du 24 août 2021) : "Le Prestataire s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain conformément aux articles L. 121-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. À ce titre, il garantit que ses activités sont conformes aux valeurs de la République et s'engage à ne pas porter atteinte à l'ordre public."

Le Prestataire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ainsi qu'à toute nouvelle réglementation en la matière au cours de la durée d'exécution de la convention.

Article 3 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 2 mai 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est reconductible tacitement par période de 12 mois, dans la limite de 3 reconductions, soit une durée maximale de 44 mois.

Un bilan est réalisé avant chaque renouvellement pour évaluer la prestation et ajuster les conditions si nécessaire.

En cas de décision de non reconduction, le CCAS de la Ville d'Angers notifie sa décision un mois avant le terme de la période en cours. Cette décision est notifiée par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception.

Article 4 : Prix des prestations

☛ Pour les interventions en présentiel, le tarif horaire est fixé à 42.90 € HT (51.48 € TTC)

Le tarif horaire inclut tous les frais généraux supportés par le prestataire, les impôts et taxes, charges de toutes natures, ainsi que ses frais de déplacements.

La première heure de prestation sera facturée dans son intégralité, à compter de l'heure de rendez-vous prévue dans la demande ou de l'arrivée de l'interprète effective dans le service si différente, et ce quelle que ce soit la durée effective de la prestation. Au-delà de cette durée, la prestation sera facturée par tranche de 15 minutes. Toute tranche de 15 minutes entamée est due.

☛ Pour les interventions à distance (téléphonique ou visioconférence, le tarif est de 28 € HT (33.60 € TTC) les 30 minutes. Au-delà de cette durée, la prestation sera facturée par tranche de 15 minutes. Toute tranche de 15 minutes entamée est due.

Toute prestation programmée peut être modifiée ou annulée jusqu'à 24h en amont sans coût supplémentaire autre que ceux entraînés par une augmentation de durée non prévue initialement. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est redevable du paiement de la première unité facturable (1h pour du face-à-face).

Il est convenu qu'un maximum de 400h sera utilisé sur l'année, réparties entre les permanences au PASS et les interventions ponctuelles auprès des autres services du CCAS.

Article 5 : Emission des demandes d'intervention

Aucune prestation ne pourra être réalisée ni ne donnera lieu à aucun paiement, si elle n'a pas préalablement donné lieu à l'émission d'une demande d'intervention notifiée au prestataire.

Les demandes d'intervention sont adressées au prestataire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Article 6 : Durée d'intervention

Pour les prestations programmées, une durée prévisionnelle d'intervention sera déterminée par le service demandeur et précisée au moment de la demande de prestation. Le prestataire s'engage alors à garantir la disponibilité de l'interprète sur cette durée. Au-delà, ce dernier n'a pas d'obligation d'assurer la suite de la prestation et est donc libre de prendre d'autres engagements.

Article 7 : Retard dans le cas d'intervention programmée

➤ Du fait de l'Etablissement

En cas de retard du début d'exécution de prestation par rapport à l'heure de rdv prévue, du fait de l'Etablissement, les heures d'intervention prises en compte pour la facturation seront les suivantes :

- l'heure de début sera celle notée sur le formulaire de demande ou l'heure notée sur le bon d'intervention, si elle est postérieure ;
- l'heure de fin sera l'heure de fin réelle de la prestation.

➤ Du fait de l'interprète

Le Prestataire doit aviser le service sans délai, et dans tous les cas avant l'heure prévue du RDV, de tout retard ou de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du présent marché. Il soumet à son appréciation les justifications, présentant un caractère de force majeure ou non, qu'il peut éventuellement fournir.

Un retard d'arrivée de l'interprète sur le lieu prévu de la prestation pourra être considéré comme un motif d'annulation de la prestation. Dans ce cas, le paiement de celle-ci ne pourra donc être réclamé auprès de l'Etablissement.

Toutefois, si une fois prévenu, le service est parvenu à s'organiser et à s'adapter au nouvel horaire d'arrivée de l'interprète, et que la prestation peut alors se dérouler, l'heure de début de l'intervention prise en compte sera l'heure réelle de début d'exécution de la prestation et non pas l'heure prévisionnelle du rdv initial indiquée sur la demande. L'heure de fin sera l'heure de fin réelle de la prestation.

Article 8 : Modalités de règlement

Le mode de règlement choisi par l'établissement est le virement administratif. Le prestataire adressera à l'Etablissement une facture électronique mensuelle, à terme échu.

Celle-ci sera obligatoirement accompagnée d'un relevé des prestations comprenant *a minima* :

- La date d'intervention
- Les heures de début et de fin
- Le service demandeur
- La langue

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Comptable assignataire :	
SIRET :	
TVA intracommunautaire :	
N° Engagement juridique :	
Code service :	S

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par les services de l'Etablissement.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au prestataire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces.

Article 9 : Conditions d'exécution des prestations

9.1 Qualité des prestations

La qualité attendue des prestations d'interprétariat correspond au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Les critères majeurs d'appréciation portent sur le professionnalisme, les compétences techniques de l'interprète, la réactivité de l'offre et le suivi de la prestation.

Le professionnalisme recouvre la ponctualité, la diligence et le comportement général attendu de l'interprète. Celui-ci doit adopter un comportement approprié à la probité et à la dignité de sa fonction.

Les interprètes intervenant doivent impérativement se présenter au professionnel et à l'utilisateur, et expliquer leur cadre d'intervention.

Par son attitude, l'interprète se comporte avec correction et respect envers chaque usager, et ce, quels que soient sa nationalité, son ethnie, son sexe, sa religion ou son orientation sexuelle. A aucun moment, l'interprète ne peut engager de relation directe avec la personne entendue ou son conseil.

Chargé de traduire de manière complète, fidèle et neutre, l'interprète s'adapte au rythme propre à chaque personne / situation.

Les compétences techniques comprennent les compétences linguistiques, dont la maîtrise des termes sociologiques, culturels, administratifs et juridiques adéquats, ainsi que l'aptitude à transmettre l'information en fonction du registre de langage des interlocuteurs tout en assurant la fluidité de la communication.

Le Prestataire s'engage à proposer, durant toute l'exécution de la convention, des démarches ou actions d'améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

L'Etablissement se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des prestations exécutées par le Prestataire.

9.2 Confidentialité et déontologie

Le Prestataire engage sa responsabilité quant à la confidentialité des données et propos entendus et/ou traduits et au respect déontologique, ceux-ci étant en contact avec des données médicales et personnelles.

Il s'engage aussi au niveau des moyens techniques et réglementaires pour assurer la confidentialité des données transmises, et plus particulièrement des données à caractère médical et nominatif.

Cet engagement à la confidentialité et au respect déontologique prend effet dès la phase du traitement de la demande, et perdure même après la fin des interventions. L'ensemble des données est soumis au secret professionnel strict.

Le Prestataire s'engage à avoir avec chacun des interprètes intervenant dans le cadre de la présente convention, et avant toute première intervention d'un interprète nouvellement embauché, un entretien pour préciser le cadre d'intervention et le cadre déontologique. Le Prestataire s'engage à faire signer à l'interprète un engagement de confidentialité (secret professionnel) avant toute première intervention.

9.3 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

Le Prestataire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données [RGPD] »).

Article 10 : Suivi de l'exécution des prestations

Le Prestataire s'engage à transmettre un bilan qualitatif et quantitatif trimestriel et annuel comprenant :

- Les données d'activités (statistiques interventions, interventions refusées, motifs de refus, langues...)
- Le suivi des dysfonctionnements et actions correctives mises en place,
- Et tous autres indicateurs pertinents au suivi de l'exécution des prestations.

Article 11 : Responsabilité - Assurances

L'Etablissement n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement du Prestataire dans l'enceinte de l'Etablissement.

L'Etablissement ne pourra être tenu responsable des dommages causés par le Prestataire dans l'exercice de ses missions, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

L'Etablissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés au Prestataire en son sein.

Le Prestataire déclare être couvert en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés à l'occasion de ses interventions au sein de l'Etablissement et s'engage à fournir à l'Etablissement une attestation d'assurance à ce titre, annuellement.

Article 12 : Modalités de dénonciation de la convention, litige et mode de règlement de litige

Résiliation fautive :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de faute commise par l'autre. Cette mesure est obligatoirement précédée par une mise en demeure de faire cesser le manquement, assortie d'un délai de réponse dont la durée ne peut être inférieure à 10 jours calendaires. Cette mise en demeure est notifiée par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception.

Résiliation non fautive :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. Cette résiliation ne s'accompagne d'aucune indemnité. Cette décision est notifiée par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception.

En cas de litige entre le Prestataire et l'Etablissement, chacune des parties s'efforcera d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre. Autrement, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la partie concernée devra en aviser les autres parties afin que les notifications puissent être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

Pour le prestataire ASAMLA
Les co-présidents
Hervé DIVET et Françoise OHEIX

Pour Le CCAS d'Angers
Le Président,
Christophe BÉCHU